

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ordonnance n° 61.173, portant remaniement du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement de 7.000.000 de francs sur les disponibilités du compte hors budget « R.F.L.D. » gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M. chapitre 12.01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » 7.000.000

ART. 2. — Est autorisé un prélèvement de 5.000.000 sur la caisse de réserve de la R.I.M.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de l'Etat 1961 :

— Chapitre 15-01 :

ARTICLE PREMIER. — Prélèvement sur la caisse de réserve 5.000.000

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

— Chapitre 3-7 : Ministère des Affaires Etrangères (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel du Ministre 216.000

ART. 3. — Administration Centrale 1.079.000

— Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires Etrangères (Matériel).

ART. 8. — Contributions aux dépenses internationales 12.000.000

— Chapitre 5-5 : Goums (Personnel).

ARTICLE PREMIER. — Solde et indemnités 900.000

— Chapitre 8-4 : ART. 5. — Défense des végétaux 3.500.000

— Chapitre 13-5 :

ARTICLE PREMIER. — Déplacement Capitale 3.700.000

— Chapitre 15-3 : ARTICLE PREMIER. — M.I.C.U.M.A. 10.000.000

TOTAL des annulations 31.395.000

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

— Chapitre 5-6 : Goums (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonctionnement 400.000

ART. 2. — Frais de transport 500.000

TOTAL du chapitre 5-6 900.000

— Chapitre 5-7 : Armée Nationale (Personnel).

ARTICLE PREMIER. — Armée Nationale 9.600.000

— Chapitre 5-8 : Armée Nationale (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Dépenses fonctionnement 6.200.000

ART. 4. — Entretien des immeubles 9.850.000

TOTAL du chapitre 5-8 16.050.000

— Chapitre 9-5 bis : Ministère des Transports et des P.T.T. (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Hôtel 100.000

ART. 2. — Cabinet 1.000.000

ART. 3. — Services 450.000

TOTAL du chapitre 9-5 bis 1.550.000

— Chapitre 9-6 bis : Ministère des Transports et des P.T.T. (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Hôtel 150.000

ART. 2. — Cabinet 140.000

ART. 3. — Transports 375.000

TOTAL du chapitre 9-6 bis 665.000

+ Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel.

ARTICLE PREMIER. — Achats groupés 2.000.000

ART. 4. — Locations 4.500.000

ART. 9. — Achat de moyens de transport 3.430.000

TOTAL du chapitre 13-2 9.930.000

— Chapitre 13-3 : Dépenses diverses.

ART. 11. — Dépenses diverses et imprévues ... 1.500.000

ART. 7. — Notables et Jeunes 1.200.000

ART. 8. — Elections 2.000.000

TOTAL du chapitre 13-3 4.700.000

TOTAL des crédits ouverts.. 43.395.000

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1961.

Moktar OULD DADDÀH